



académie  
Aix-Marseille

## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-705-356 du 16/05/2016

### **MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (D.I.F) DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEE 2016-2017**

Références : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics - Circulaire MEN n° 2010-206 du 17.06.2010. BOEN n°43 du 25 novembre 2010 - Circulaire MEN n°10-477 DAF/D1 du 20 décembre 2010 - Circulaire 2011-042 du 22/03/2011 - Circulaire DGRH B1-3 du 14.11.2011

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du premier et second degré

Dossier suivi par : 1er degré : Affaire suivie par : DPE, Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, bureau DP0, Mme CORUBLE chargée de mission formation, Tél : 04 91 99 67 96 - Fax : 04 91 99 67 81 - 2nd degré : Affaire suivie par : DEEP, Rectorat d'Aix-Marseille, M. CARICHON chef de bureau Remplaçants et Gestion Collective, Tél. : 04 42 95 29 12 - Fax : 04 42 95 29 24

Le dispositif de mise en œuvre du **D.I.F** s'applique aux maîtres du premier et second degré des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2016-2017.

#### 1. Les bénéficiaires du DIF et calcul des droits :

Le droit individuel à la formation est ouvert :

- aux maîtres contractuels et agréés.
- aux maîtres délégués

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un DIF de 20 heures par année de service dans la limite de 120 heures sachant que le DIF est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 02/02/2007.

Les crédits horaires acquis sont calculés au prorata du temps travaillé pour les agents exerçant à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation.

Les délégués auxiliaires doivent compter au moins un an de service effectif dans un établissement sous contrat d'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour bénéficier du D.I.F.

Il ne sera pas accordé de D.I.F par anticipation.

## 2. Les formations éligibles :

Le D.I.F doit être utilisé prioritairement pour suivre des formations hors P.A.F (Plan Académique de Formation) et permettant au maître d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle dans le cadre d'un projet professionnel structuré. La mobilisation du D.I.F sera prioritairement accordée pour des dossiers faisant clairement apparaître :

- un projet de mobilité professionnelle (reconversion, réorientation...)
- un besoin de compétences nouvelles ou de formation diplômante (master par exemple) permettant une évolution des missions ou des fonctions exercées ou légitimant un parcours professionnel. Dans cette hypothèse, la V.A.E sera privilégiée.

Les formations peuvent être dispensées par des organismes publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés.

Ces formations doivent se dérouler en priorité **hors temps scolaire** afin de ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

Il peut s'agir de formations présentielles, de V.A.E, de bilans de compétences...

## 3. Prise en charge du coût de formation et versement de l'allocation formation :

Pour les maîtres, des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à FORMIRIS MEDITERRANEE, la formation au titre du DIF pourra donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par FORMIRIS MEDITERRANEE, dans la limite des crédits disponibles. Ainsi, il appartient aux maîtres, de contacter un conseiller de FORMIRIS MEDITERRANEE, avant d'adresser leur demande au Rectorat ou à la DASEN 13, pour un éventuel accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive du maître.

Le versement d'une allocation de formation est prévu dès lors que la formation dispensée dans le cadre du D.I.F s'effectue **pendant les vacances scolaires.**

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50% du traitement horaire du maître. Elle permet de financer tout ou partie de la formation suivie sur présentation de justificatifs d'assiduité. Elle sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies pendant les vacances scolaires.

#### 4. La procédure de transmission et examen des demandes :

« **La demande de mobilisation du DIF** » donne lieu à un entretien avec le chef d'établissement qui portera un **avis circonstancié écrit** après entretien ; elle est jointe **en annexe**.

**Cette demande et les pièces à fournir** doivent être adressées à l'initiative de l'intéressé(e) **sous couvert du chef d'établissement** simultanément à FORMIRIS MEDITERRANEE **et** :

- à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône**, Bureau de gestion académique des personnels du 1<sup>er</sup> degré (DP0), à l'attention de Mme CORUBLE, **pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré** (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).
- au **Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective**, à l'attention de M. CARICHON, **pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**,

La demande devra être retournée **au plus tard le 13 septembre 2016**, délai de rigueur, aucune demande parvenue après cette date ne pourra être prise en compte pour la présente année scolaire.

Les demandes seront examinées par une commission ad-hoc qui se réunira courant du mois d'octobre 2015.

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique dans le délai d'un mois après la date de la commission.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## Demande de mobilisation du DIF – AS 2016/2017

### I - Demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : /\_/\_/\_\_\_/\_\_\_/ NUMEN: /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

Etablissement d'affectation.....

Etablissement d'exercice (si différent).....

Adresse : .....

Courriel : ..... Tel : .....

Personnel enseignant 1<sup>er</sup> degré

Personnel enseignant 2nd degré  Grade..... Discipline.....

Maître contractuel  Maître délégué

Ancienneté à l'Education Nationale..... Ancienneté dans le poste.....

Nombre d'heures DIF disponibles au 1/01/2017.....

### II - Projet professionnel :

Mobilité professionnelle : oui  Non

Si oui précisez: au sein de l'EN  en dehors de l' EN

Diversification du parcours professionnel : oui  non :

Si oui précisez l'évolution des fonctions ou des missions exercées :.....

Avez-vous déjà demandé un congé de formation professionnelle : oui  non

Avez-vous déjà obtenu un congé de formation professionnelle : oui  non

Si oui précisez pour quelle formation et la durée :.....

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement professionnel (entretien DRRH, corps d'inspection, Bilan de compétences...): oui  non

Si oui, précisez : .....

**III – Formation envisagée :**

Intitulé de la formation : .....

Organisme et adresse : .....

Bilan de compétences : oui  non

VAE : oui  Non

Si oui, précisez le diplôme recherché.....

Modalité : Présentiel  A distance  Mixte

Période : Hors temps scolaire et hors vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires

Si pendant les vacances scolaires, indiquez la période de vacances et les dates précises :

Toussant 2016 : .....

Noël 2016 : .....

Hiver 2017 : .....

Printemps 2017 : .....

Eté 2017 : .....

Coût de la formation : .....€

***Si tout ou partie de la formation envisagée se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucune façon le respect de mon obligation réglementaire de service.***

Fait à ..... le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Pièces à joindre au dossier :**

1/ lettre de motivation (deux pages maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.

2/ Descriptif de la formation : organisme, objectifs, programme, durée, calendrier avec **dates précises** – joindre un devis si demande de prise en charge.

3/ CV

**IV - Avis circonstancié du supérieur hiérarchique**

Nom et prénom du demandeur :.....  
.....

Nom et prénom du responsable hiérarchique :.....

Grade..... Fonction : .....

Etablissement d'affectation (si différent de celui du demandeur).....  
.....

Date de l'entretien avec le demandeur : .....

Avis favorable

Avis défavorable :

Motivation détaillée:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à .....le.....

Nom et Signature du supérieur hiérarchique :.....

**Tampon de l'établissement**

#### **V - Attestation à fournir à l'issue de la formation retenue dans le cadre du DIF**

Le bénéficiaire doit produire à la fin de la formation suivie, une **attestation originale** de présence, fournie et signée par le responsable de l'organisme de formation indispensable au versement de l'indemnité due.

Cette attestation **doit stipuler** les dates de début et de fin de formation ainsi que le **nombre d'heures** de formation réellement effectuées.

La présence de ces éléments sert à déterminer le montant de l'allocation versée.

Cette attestation doit être transmise **sous couvert du chef d'établissement**

- à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône**, Bureau de gestion académique des personnels du 1<sup>er</sup> degré (DPO), à l'attention de Mme CORUBLE, **pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré** (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).

- au **Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective**, à l'attention de M. CARICHON, **pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**,